

DECISION EL 99-118

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes des 12, 13, 14, 15 et 16 avril 1999 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 12, 13, 14, 15 et 16 avril 1999 sous les numéros n° 0827/0155/EL, n° 0828/0156/EL, n° 0852/0166/EL, n° 0859/0132/EL, n° 0877/0171/EL, n° 0878/0172/EL, n° 0880/ 0174/EL, Messieurs Bagri Moumouni ADAM, Abou TOROU et Docteur Soulé DANKORO saisissent la Cour de sept (07) recours en invalidation de l'élection de :

1. - Simon PEMASSANGA
2. - Ali Amadou BARASSOUNON
3. - Théophile NATA
4. - Imorou SALE

au niveau de la 4ème circonscription électorale ;

Considérant que les requérants soutiennent que les résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle au niveau de la 4ème circonscription électorale « *n'ont pris en compte que 52% des résultats de la commune de Kérou, soit les résultats de 21 bureaux de vote sur les 67 bureaux que compte la commune ; il a été établi que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) n'a pas transmis à temps à la Cour Constitutionnelle les autres résultats (48%) de la commune de Kérou.....* » ; qu'ils développent « *qu'après le dépouillement du scrutin dans les différents bureaux de vote de ladite circonscription, les quatre meilleurs partis politiques ou alliances de partis ayant obtenu le plus grand nombre des voix se présentent comme suit :*

FARD- ALAFIA : 12.395 voix

I P D : 9.764 voix

P D B : 8.150 voix

CARD- DUNYA : 4.901 voix . A partir de ces scores et tenant compte du mode de scrutin, il apparaît résolument et indubitablement que le Parti Démocratique du Bénin (PDB) doit se voir attribuer un siège dans la 4ème circonscription électorale .Dans ces conditions , c'est à tort que le Parti

Démocratique du Bénin (PDB) a été délesté de son siège au profit du parti Impulsion pour le Progrès et le Développement (IPD). » ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande les requérants produisent les pièces suivantes :

- a) document de la Commission Electorale Départementale de l'ATACORA donnant les résultats de la 4ème circonscription électorale ;
- b) document de la Commission Electorale Nationale Autonome faisant le point des résultats électoraux pour la 4ème circonscription électorale (édité par Dépouil-Génia le 09 avril 1999 page 01) ;
- c) document de la Commission Electorale Nationale Autonome donnant la synthèse des résultats électoraux au niveau national - analyse croisée ;

Considérant que les sept (07) recours visent le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur les recours de Messieurs Abou TOROU et Soulé DANKORO.

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ;

Considérant que Docteur Soulé DANKORO et Monsieur Abou TOROU sont respectivement candidats du Parti Démocratique du Bénin (PDB) dans les 7ème et 8ème circonscriptions électorales ; qu'ils ne sont pas candidats dans la 4ème circonscription ; qu'en conséquence, ils n'ont pas qualité pour contester l'élection des députés dans la 4ème circonscription électorale ; que, dès lors, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

Sur les recours de Monsieur Bagri Moumouni ADAM.

Considérant que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

«La Commission Electorale Nationale Autonome transmet directement et sans délai l'un des plis scellés à la Cour Constitutionnelle ...

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :

- *les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ;*
- *les observations éventuelles du bureau concernant le déroulement du scrutin ... » ;*

Considérant que selon l'article 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle...* ; » qu'il en résulte que la Haute Juridiction n'est nullement liée par les résultats provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), encore moins par ceux d'une Agence d'Informatique ;

Considérant qu'il convient de rappeler que dans sa proclamation, le 10 avril 1999, des résultats du scrutin du 30 mars 1999, la Haute Juridiction a mis un accent particulier sur les dispositions de l'article 4 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale qui prescrivent : « *L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système du quotient électoral ... Les sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.* » ; que, conformément aux dispositions ci-dessus citées, la Cour a fait application de la règle de la plus forte moyenne et non de celle du *plus fort reste* comme a procédé le requérant ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, les requêtes de Monsieur Bagri Moumouni ADAM doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes du Docteur Soulé DANKORO et de Messieurs Bagri Moumouni ADAM, Abou TOROU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Docteur Soulé DANKORO, à Messieurs Bagri Moumouni ADAM, Abou TOROU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame Conceptia L. D. OUINSOU
Messieurs Lucien S E B O

Président
Vice-Président



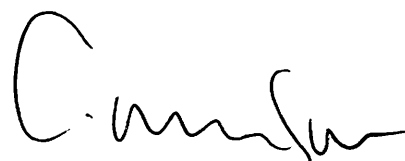

	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Maurice GLELE-AHANHANZO.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-